



SVBB
ASCP
ASCP

Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

Héritier inconnu absent, stratégie de recherche et compétences

I. Situation de départ

La défunte qui résidait dans notre district a nommé dans son testament un exécuteur testamentaire et (outre diverses autres personnes) un homme en tant qu'héritier. Seul le nom de cet homme (probablement de nationalité allemande) est connu. Un membre de la famille (plus âgé) se souvient de lui mais l'a vu pour la dernière fois il y a 40 (!) ans. Des informations telles que la date de naissance, l'adresse, le jour de son éventuel décès et les noms de ses éventuels héritiers légaux ne sont pas connus. Diverses recherches ont déjà été entreprises (offices d'état civil; enquête auprès des proches, office d'état civil à l'étranger etc.). Toutes ces recherches sont restées infructueuses à ce jour.

La précédente AT avait instauré une curatelle pour l'administration de la part d'héritage de cet homme au sens de l'art. 393 ch. 2 CC.

II. Questions

1. Qui est chargé de retrouver cet homme? L'exécuteur testamentaire, le curateur, l'APEA, autres?
2. D'un point de vue pratique, comment procéder pour retrouver cet homme? Y a-t-il une possibilité de lancer un „avis de recherche “ non pas à l'échelle nationale mais également internationale? Une déclaration officielle d'absence est-elle indiquée? Doit-on l'ordonner?
3. S'il n'est pas possible de retrouver cet homme ou qu'il est déclaré absent, qui est responsable du versement du montant correct (actuellement déposé sur un compte) aux autres héritiers (environ 20)? L'exécuteur testamentaire? Le curateur? L'APEA? Quelles dispositions puis-je prendre afin que je ne sois pas amené à rendre des comptes sur d'éventuelles lacunes dans la gestion du mandat, survenues avant la transmission du mandat, à savoir dans la période dépourvue de "porteur de mandat"?

III. Considérants

1. La loi ne prévoit aucune disposition explicite quant à savoir qui doit rechercher les héritiers. Il est toutefois possible de déduire des diverses dispositions légales un devoir d'investigation des *autorités compétentes*:
 - Art. 551 CC, selon lequel l'autorité compétente est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité.
 - Art. 553 al. 1 ch. 1, 2, 4 CC qui prévoit l'obligation de dresser un inventaire pour certaines constellations de succession, ce qui contraint l'autorité à effectuer des recherches pour lesdites constellations.
 - Art. 554 al. 1 ch. 1 et 3 CC selon lequel une administration de la succession doit être ordonnée en présence de conditions spécifiques liées à l'héritage, ce qui présuppose également que l'autorité compétente entreprenne des recherches,
 - Art. 557 al. 2 et 558 al. 1 CC (Ouverture du testament et communication aux ayants droit, ce qui exige que les autorités recherchent autant que possible ces héritiers).

2. Conformément au § 137 let. b GOG ZH, le Juge unique est responsable des mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité (art. 551 CC), pour autant que cette démarche ne relève pas de la compétence de l'APEA (art. 552 et 553 CC, § 125 al. 2 EG ZGB ZH), ainsi que de l'ordonnance d'une administration de la succession et de l'invitation à faire une déclaration d'héritier (art. 554 et 555 CC). La compétence subsidiaire de l'APEA s'applique en vertu du § 125 al. 2 EG ZGB ZH pour ordonner que l'inventaire de la succession soit dressé au sens de l'art. 553 al. 1 ch. 1, 2 et 4 CC. Afin d'investiguer cet état de faits, une procédure d'enquête officielle doit être préalablement ouverte, dont la compétence n'a pas été expressément clarifiée par les organisations cantonales zurichoises et dont la responsabilité primaire reviendrait, dans le doute, au Juge unique (Hauser/Schweri/Lieber, commentaire GOG ZH, § 137 N 8; cf. également requête du Conseil d'Etat du 31.8.2011, liée au projet EG KESR, p. 124–126). En règle générale, cette démarche n'est toutefois pas initiée d'office (contrairement à l'art. 551 CC), mais uniquement sur mandat.

3. Lorsqu'un des héritiers – légal ou institué – est de domicile inconnu, un curateur de représentation peut lui être assigné ayant pour mandat de préserver ses intérêts (art. 394, si nécessaire liée aux art. 395 et 416 ch. 3 CC (H.M. Riemer, Curatelles pour personnes potentielles, surtout pour héritiers potentiels, dans: Droit et Famille, édition spéciale pour Bernhard Schnyder, Fribourg 1995, p. 565; P.H. Steinauer, Le droit des successions, ch. 872a). Cette curatelle peut sans autre englober des recherches pour retrouver les héritiers. Leurs financements n'est toutefois assuré que si le curateur dispose des ressources adéquates provenant de la succession ou du partage successoral. Il pourrait s'agir au préalable des dettes de la succession pour autant que a) l'autorité soit tenue de gérer la recherche d'héritiers dans le cadre de ses possibilités b) l'exécuteur testamentaire doive administrer la succession.

4. Les tâches de l'exécuteur testamentaire découlent des droits et obligations de l'administrateur officiel de la succession au sens de l'art. 518 CC. Ses compétences se limitent à des fonctions de préservation, c.à.d. aux actes indispensables à la sauvegarde et au maintien de la valeur successorale (BSK CC II-Karrer art. 554 N. 39. Il n'est avant tout pas de son devoir de rechercher des héritiers inconnus et/ou d'initier la procédure de déclaration d'absence (BSK CC II-Karrer art. 554 N. 40 Lemma 11 p. 452).

5. Les recherches d'héritiers peuvent être confiées à des spécialistes généalogiques. D'après le site internet des archives de l'Etat du canton de Berne (<http://www.sta.be.ch/sta/de/index/staatsarchiv/staatsarchiv/genealogie.html>), les généalogistes professionnels suivants fournissent de plus amples renseignements sur la généalogie et proposent leur aide pour effectuer des recherches généalogiques:
Lien: [Link öffnet in einem neuen Fenster.Genealogie Zentrum Worb](#)
Lien: [Link öffnet in einem neuen Fenster.Büro Aicher](#)
Lien: [Link öffnet in einem neuen Fenster.Hans Minder](#), Lauperswil
Les archives de l'Etat du canton de Zurich disposent certainement d'adresses adéquates similaires.

Dans le cas présent, il est toutefois pas tant question d'un problème généalogique que d'un problème lié à l'identité de l'héritier (date de naissance, pays d'origine etc.) et à son adresse. Les informations nécessaires peuvent éventuellement être

obtenues auprès de l'Ambassade du pays d'origine présumé ou en faisant appel à l'entraide internationale (<http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/zivil/recht.html>).

6. Les réponses à vos questions sont donc les suivantes:

a) Qui est chargé de retrouver cet homme? L'exécuteur testamentaire, le curateur, l'APEA, autres?

L'APEA n'est pas impliquée dans les recherches d'héritiers. Sa responsabilité (subsidaire) ne débute qu'en présence d'un état de faits au sens de l'art. 553. La recherche des héritiers incombe ni à l'exécuteur testamentaire ni à l'administrateur de la succession puisqu'elle relève des autorités. Il est possible de transférer cette tâche au curateur, à condition qu'il dispose des ressources nécessaires au financement des recherches.

b) D'un point de vue pratique, comment procéder pour retrouver cet homme? Y a-t-il une possibilité de lancer un „avis de recherche “ non pas à l'échelle nationale mais également internationale? Une déclaration officielle d'absence est-elle indiquée? Doit-on l'ordonner?

Sous réserve de l'art. 35 CC, la procédure de déclaration d'absence peut être initiée par le curateur qui doit être conscient qu'une telle démarche peut englober les répercussions d'un éventuel décès. Si le disparu laisse un patrimoine, ses héritiers doivent être recherchés à leur tour! Il n'y aurait guère grand chose à y gagner.

c) S'il n'est pas possible de retrouver cet homme ou qu'il est déclaré disparu, qui est responsable du versement du montant correct (actuellement déposé sur un compte) aux autres héritiers (environ 20)? L'exécuteur testamentaire? Le curateur? L'APEA?

Sur la base d'une proposition de l'exécuteur testamentaire, tous les héritiers y compris le curateur en sa qualité de représentant de l'héritier déclaré absent peuvent conclure un acte de partage et partager la succession. Etant donné que l'héritier inconnu absent n'est pas identifiable, les banques refuseront en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent et la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08, en révision) de transférer la part de cet héritier sur un compte ouvert à son nom. Cette part doit donc rester sur le compte actuel de la communauté héréditaire avec une mention expresse de l'ayant droit économique exclusif, soit l'héritier absent ou son successeur légal.

d) Quelles dispositions puis-je prendre afin que je ne sois pas amené à rendre des comptes sur d'éventuelles lacunes dans la gestion du mandat survenues avant la transmission du mandat, à savoir dans la période dépourvue de "porteur de mandat"?

Au regard de vos explications, je ne vois pas de raison à ce qu'un dommage ait été causé. L'exécuteur testamentaire est responsable de la gestion et de la

préservation de la valeur successorale. Avant le partage de la succession, il vous suffit simplement de déterminer la part d'héritage de l'héritier institué et représenté par vos soins.

13 juin 2013/Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire, Ligerz